

l'Océanie de la moitié de la garnison, j'ai, par décision de ce jour, arrêté le cadre du personnel du service administratif de la colonie à :

- 1 sous-commissaire ;
- 2 aides-commissaires ;
- 1 commis de 2^e classe du commissariat ;
- 2 commis de 3^e classe id.

En conséquence, j'ai désigné pour la colonie M. Hébert, sous-commissaire, actuellement en France et qui vient de solliciter une prolongation de congé de convalescence ; MM. Féline et Bodet, commis de 3^e classe, en ce moment au Tonkin :

Par dépêche en date de ce jour, j'invite M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine à faire diriger ces deux employés sur leur nouveau poste à l'expiration de leur période de séjour dans cette colonie, qui prend fin le 13 mai prochain.

D'un autre côté, M. Bailliez, commis de 2^e classe, figurant en tête de la liste de départ pour être affecté à une des colonies mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 1885, j'ai appelé cet agent à continuer ses services au Tonkin.

Vous voudrez bien, par suite, prendre des dispositions pour que M. Bailliez puisse, aussitôt que possible, rallier l'Indo-Chine.

Des mesures seront prises ultérieurement pour combler la vacance d'aide-commissaire et celle de commis qui existent actuellement dans le cadre.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :
Le Chef de la 2^e division des colonies,
Signé : BILLECOQ.

N^o 154. — *DECRET concernant les cadres et les accessoires du traitement du personnel ainsi que la direction et le fonctionnement du service de l'Inspection des colonies.*

(3 février 1891.)

(Sous-Secrétariat d'État des colonies — Service central de l'Inspection.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu le décret du 25 novembre 1887, réglant l'organisation du corps de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 26 novembre 1887, fixant les cadres, les acces-